

Les Ventes au Déballage

Les "**ventes au déballage**" sont des ventes de marchandises neuves ou d'occasion effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

EXEMPLES :

Domaine privé :

Hall d'hôtel, galerie marchande, parc de stationnement, ventes réalisées par une entreprise de production ou de gros.

Domaine public :

Salle polyvalente, salle des fêtes, voiries publiques.

Manifestations collectives :

Vide-grenier, brocante, foire à tout,
Braderies

SONT EXCLUES :

Foires et salons, tournées régulières de vente, enchères publiques, ventes faites par un professionnel qui bénéficie d'une permission de voirie.



Quelles sont les règles à respecter ?

L'organisateur de la vente au déballage doit adresser au Maire de la Commune concernée une déclaration préalable (modèle joint en annexe ou téléchargeable), par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé :

- dans un délai de 15 jours au moins avant la date prévue pour le début de l'opération
- ou au moins dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire a autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Télécharger le modèle de déclaration sur le site

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=63933780D586BFC2622ED5E16FD479C3.tpdjo07v_2?cidTexte=JORFTEXT000020103463&dateTexte=&oldAction=rechJO&catégorieLien=id

Les particuliers non inscrits au RCS peuvent participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés **deux fois par an** au plus.

Quelles sont les sanctions ?

Le décret précise que le fait de réaliser une vente au déballage d'une durée de plus de 2 mois est puni d'une amende de 1500 à 3000 euros en cas de récidive.



L'utilisation ponctuelle de locaux commerciaux est-elle assimilée à des ventes au déballage ?

Oui, car un lieu ou un emplacement sur lequel se déroule une vente temporaire n'est pas assimilé à un local destiné à la vente au public des marchandises concernées.

Quelles sont les règles à respecter en cas de vente sous chapiteaux ?

Les ventes réalisées sous chapiteaux sont assimilées à des ventes au déballage.

La durée par année civile est limitée à 2 mois sur un même emplacement, c'est à dire sur l'ensemble des surfaces non commerciales (parking – réserves – mail commercial)

Dans quelles conditions de vente peuvent-elles être organisées dans une galerie marchande ou dans des cellules non affectées de celle-ci ?

Une vente réalisée dans les allées de circulation d'une galerie marchande est une vente au déballage soumise à déclaration préalable auprès du Maire.

Les allées de circulation des galeries marchandes ne sont pas des emplacements destinés à la vente au public. Les ventes qui y sont réalisées sont dès lors assimilées à des ventes au déballage et soumises à autorisation